

du sol est fort retardée encore et les idées de bien-être sont loin d'avoir pénétré même dans les classes supérieures de la société.

A cette époque, il est peu de terres libres de redevances et de charges diverses. Quand un fond en est affranchi, les chartes l'indiquent avec soin dans les termes suivants : *Mansus indominicatus*, *curtilus liberus*, *curtilus indominicatus*, *casa indominicata*, et même sous le nom d'*alleu* (*alodum*). Mais ces mentions sont fort rares, à peine reviennent-elles cinq fois dans cinquante-six chartes (1). Ordinairement les cartulaires gardent le silence, ce qui ne fait point supposer que la propriété soit entièrement libre. Quand un droit de cens ou servis (*servitium*) est mentionné, voici quel en est l'objet : Le censitaire doit payer une année de vin, un setier de vin ou de blé, quelquefois deux pains ou même une épaule de vache (*armus vaccæ*) (2).

Il existe au moyen-âge peu de redevances en argent ; le numéraire est rare, tandis que les produits de la terre sont sous la main du cultivateur ; aussi les dîmes anciennes, qui ne conviennent plus à nos mœurs ni à l'état de notre civilisation, étaient-elles le seul impôt possible au moyen-âge. Au XVI^e siècle, les valeurs métalliques sont devenues plus communes ; aussi voyons-nous, dans un terrier de 1559 qui embrasse tout le canton de Morvant, que si, à cette époque, les redevances en nature tiennent encore la plus large place, l'impôt en argent tend à s'introduire dans des proportions inconnues jusqu'alors.

(1) Sav. ch. 349, 365, 549, 760, 825.

(2) Sav. ch. 743, 798.